



Conseiller Prud'homme

ROLE	<p>Un conseiller prud'hommes est un magistrat non professionnel.</p> <p>Il siège au sein d'un des conseils de prud'hommes comprenant une section de l'agriculture qui traite des litiges entre les ouvriers - employés agricoles, et les employeurs.</p>
MISSION	<p>La mission des conseils de prud'hommes est de trancher les litiges individuels entre employeurs et salariés nés de l'application des contrats de travail de droit privé.</p> <p>Les conseillers prud'hommes ont pour mission première la conciliation des parties (Bureau de conciliation et d'orientation). Lors de cette phase, les conseillers entendent les parties à huis clos, sans aborder le fond de l'affaire, afin de les inciter à trouver une issue amiable au litige.</p> <p>Ce n'est qu'en cas d'échec de cette phase de conciliation que l'affaire est portée devant le Bureau de Jugement, afin d'être plaidée et jugée.</p> <p>Une procédure d'urgence est également prévue, le référé, pour les affaires urgentes et non contestables (salaire dû et non payé, etc.).</p>
COMPOSITION	<p>Il existe actuellement en France 210 Conseils de Prud'hommes.</p> <p>Chaque conseil est divisé en 4 ou 5 sections paritaires : industrie, commerce, activités diverses, encadrement et agriculture dans certains conseils.</p> <p>La répartition des sièges entre les organisations patronales se fait au regard de la mesure de représentativité effectuée au niveau national. Elle se décline au niveau de chaque conseil de prud'hommes, collège et section.</p> <p>Chaque conseil comporte une formation commune de référé, également paritaire.</p> <p>Le Président du conseil des prud'hommes et le Vice-Président sont élus pour un an par les conseillers prud'hommes et rééligibles.</p> <p>Le Président est alternativement un employeur et un salarié.</p> <p>Le Vice-président est obligatoirement salarié si le président est employeur et vice-versa.</p> <p>Il y a une obligation pour chaque organisation de respecter la parité hommes/femmes dans la présentation alternée des candidats à l'échelle de chaque conseil de prud'hommes</p>

FICHE MANDAT

<p>MODE DE DESIGNATION</p> <p>ET</p> <p>DUREE DU MANDAT</p>	<p>Depuis 2017, il n'y a plus de liste commune aux organisations patronales, chaque organisation (dont votre FDSEA) devant présenter sa liste.</p> <p>La nomination des conseillers fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du travail pour une durée en principe de quatre ans (exceptionnellement trois ans pour le mandat actuel).</p> <p>La dernière désignation a lieu courant 2022 pour le mandat 2023-2025.</p> <p>Durant le mandat, en cas de vacance de sièges, il pourra être procédé à des désignations complémentaires dans les mêmes conditions.</p> <p>Ainsi, il est possible pour notre FDSEA de désigner jusqu'au jeudi 6 juillet 2024 (16H00) 4 nouveaux conseillers (2 à Valenciennes, 1 à Cambrai et 1 à Lille).</p>
<p>CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - être employeur ou retraité ; - être de nationalité française et jouir de ses droits civiques ; - être âgé de 21 ans au moins ; - travailler dans le ressort du conseil de prud'hommes (ou y résider pour certaines catégories de personnes) - n'être candidat que sur une seule liste ; - relever de la section et du collègue au titre desquels le candidat est présenté. <p>Il faut justifier, au cours des dix dernières années, de l'exercice d'une activité professionnelle pendant une durée de deux années, ou d'une fonction prud'homale.</p>
<p>EVALUATION MOYENNE DE LA DISPONIBILITE A CONSACRER A L'EXERCICE DU MANDAT</p>	<p>Pour les nouveaux conseillers prud'hommes, prévoir entre 1,5 à 2 jours par mois (hypothèse haute), sachant que cette estimation moyenne, identique pour l'ensemble du territoire, sera répartie approximativement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - audience de conciliation (½ journée) ; - audience de jugement (½ journée) ; - séance de délibéré (différée par rapport à l'audience) (½ journée). <p>A toutes fins utiles, pour les conseillers prud'hommes confirmés, susceptibles de devenir présidents d'audience, il convient de prévoir du travail personnel supplémentaire (cf. rédaction de jugements, etc.).</p>
<p>INDEMNISATION</p>	<p>Le conseiller prud'homme employeur qui exerce une activité avant 8 heures et après 18 heures, ou qui a cessé son activité professionnelle, perçoit une allocation pour ses vacances d'un taux horaire de 12 euros. Et deux fois ce taux entre 8 heures et 18 heures.</p> <p>Les conseillers prud'hommes sont remboursés des frais de déplacement.</p> <p>Pour l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BCO : 30 minutes par audience - Bureau de jugement : 1 heure par audience - Formation de référé : 30 minutes par audience <p>Ces durées maximales peuvent être dépassées.</p>

<p>DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU NORD</p>	<p>Dans le département du Nord, 7 conseils de prud'hommes comprennent une section de l'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avesnes-sur-Helpe : 3 conseillers employeurs <ul style="list-style-type: none"> - Cambrai : 3 conseillers employeurs - Douai : 3 conseillers employeurs - Dunkerque : 3 conseillers employeurs - Hazebrouck : 3 conseillers employeurs - Lille : 3 conseillers employeurs agricoles - Valenciennes : 3 conseillers employeurs
<p>OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET ENJEUX</p>	<p>Les conseillers prud'hommes employeurs sont des magistrats non professionnels.</p> <p>Pour autant, le caractère paritaire de la formation en fait les garants de la prise en compte des intérêts des entreprises, de leurs contraintes, au même titre que les conseillers salariés représentent les intérêts des travailleurs.</p> <p>Être jugé par ses pairs garantit, au-delà des considérations juridiques, une connaissance de l'entreprise, de ses contraintes et des conséquences d'une condamnation.</p> <p>Ce qui ne veut pas dire défendre les entreprises au procès, les avocats sont là pour ça. Pour cela, la formation dispensée par l'association "Entreprises et droit social" (EDS) est fondamentale.</p>
<p>ATTENTES DE LA FDSEA 59 VIS-A-VIS DES CONSEILLERS EMPLOYEURS</p>	<p><u>Les conseillers employeurs désignés par le FDSEA 59 s'engagent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A exercer leur mandat en toute impartialité ; - A suivre scrupuleusement d'une part la formation initiale, et d'autre part la formation dispensée par EDS tout au long du mandat ; - A être assidus aux audiences ; - A faire valoir les intérêts de toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et leur secteur.

NOMBRE DE SAISINES DE LA SECTION AGRICULTURE DES CPH PAR ANNEE

CPH	2017	2018	2019
AVESNES-SUR-HELPE	5	8	0
CAMBRAI	4	5	3
DOUAI	2	0	4
DUNKERQUE	0	0	0
HAZEBROUCK	2	6	12
LILLE	5	9	7
VALENCIENNES	4	14	6

